

# Fusion Pneu Laurent (PLA) avec la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin (MFPM)

## Qu'est-ce que ça change pour les salariés MFPM ?

### POUR TOUS LES SALARIES (agent, collaborateurs et cadres) :

**1** Mise en place de la subrogation en cas d'arrêt maladie (acquis social de Pneu Laurent), permettant le maintien de salaire en cas d'arrêt maladie.

Une harmonisation des règles en cas d'absence maladie avec la mise en place progressive de la subrogation sur 2027.

#### La subrogation de salaire ça permet :

En cas d'arrêt de travail pour maladie pour tous les salariés, d'avoir le maintien de son salaire par l'entreprise.

L'entreprise perçoit les indemnités journalières de l'assurance maladie directement, ce n'est plus le salarié qui la perçoit.

La subrogation permettra de ne pas créer de décalage de revenus, lié aux arrêts maladies et aux différences de timing de versement des IJ par la CPAM.

**C'est une avancée pour tous les salariés La CFE-CGC comme toutes les organisations syndicales de la MFPM demandaient cette subrogation depuis des années.**

---

## 2 CONGES SPECIAUX :

Pour la détermination de la durée du congé annuel, ces jours d'autorisation exceptionnelle d'absence seront assimilés à des jours de travail effectif.

Ajout d'un congé d'évènements spéciaux :

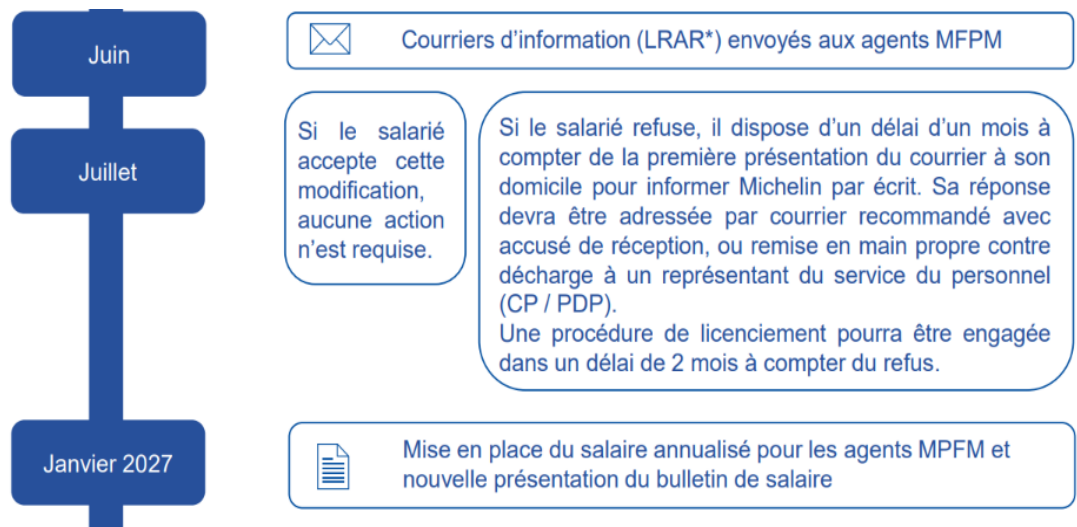
Décès des grands-parents ou des petits enfants : 1jour

Congés d'évènements spéciaux actuels :

EVÉNEMENT	LÉGAL <i>Art. L.3142-4 C. trav.</i>	CONVENTIONNEL*	Ce qui est applicable à la MFPM (car le plus favorable entre le légal et le conventionnel)
<b>DECES</b>	Conjoint (mariage, Pacs, concubin)	3 jours (sans ancienneté)	<b>Pour agent</b> : 3 jours à partir d'1 an d'ancienneté <b>Pour agent, collaborateur et cadre</b> : 3 jours (sans condition d'ancienneté)
	Enfant ( <i>Voir précisions ci-dessous</i> )	Entre 5 et 15 jours suivant les cas (sans ancienneté).	<b>Pour agent</b> : 2 jours à partir d'1 an d'ancienneté <b>Pour agent, collaborateur et cadre</b> : Entre 5 et 15 jours suivant les cas (sans condition d'ancienneté).
	Père – Mère	3 jours (sans ancienneté)	<b>Pour agent</b> : 2 jours à partir d'1 an d'ancienneté <b>Pour agent, collaborateur et cadre</b> : 3 jours (sans condition d'ancienneté).
	Tuteur légal	∅	<b>Pour agent</b> : 2 jours à partir d'1 an d'ancienneté <b>Pour agent</b> : 2 jours après 1 an de présence
	Beaux-parents	3 jours (sans ancienneté)	<b>Pour agent</b> : 1 jour à partir d'1 an d'ancienneté <b>Pour agent, collaborateur et cadre</b> : 3 jours (sans condition d'ancienneté)
	Frère - Soeur	3 jours (sans ancienneté)	<b>Pour agent</b> : 1 jour à partir d'1 an d'ancienneté <b>Pour agent, collaborateur et cadre</b> : 3 jours (sans condition d'ancienneté)
<b>MARIAGE CIVIL</b>	Salarié	4 jours (sans ancienneté)	<b>Pour agent et collaborateur</b> : 1 semaine calendaire en jours ouvrables à partir d'1 an d'ancienneté <b>Pour cadre</b> : 6 jours à partir d'1 an d'ancienneté <b>Pour agent et collaborateur</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 jours si ancienneté est inférieure à 1 an</li> <li>• 1 semaine calendaire à partir d'1 an d'ancienneté</li> </ul> <b>Pour cadre</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 jours si ancienneté est inférieure à 1 an</li> <li>• 6 jours ouvrables à partir d'1 an d'ancienneté</li> </ul>
	Enfant	1 jour (sans ancienneté)	<b>Pour agent</b> : 1 jour à partir d'1 an d'ancienneté <b>Pour agent, collaborateur et cadre</b> : 1 jour (sans condition d'ancienneté)
<b>PACS</b>	Salarié	4 jours (sans ancienneté)	∅ <b>Pour agent, collaborateur et cadre</b> : 4 jours ouvrables (sans condition d'ancienneté)
<b>NAISSANCE Ou ADOPTION</b>	3 jours pour chaque naissance, complété par le congé paternité	∅	3 jours pour chaque naissance, complété par le congé paternité

### **3 Uniquement pour le statut agent :**

En juin un courrier d'information sera envoyé en recommandé avec accusé de réception toutes les personnes du statut agent.



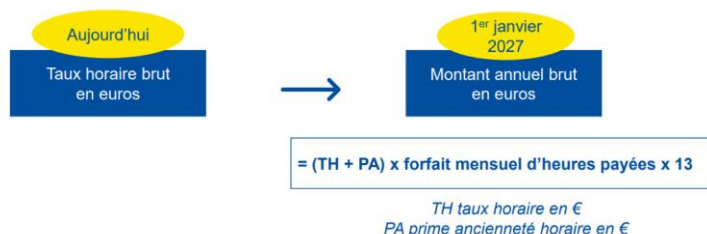
### **L'annualisation, qu'est-ce que ça change ?**

#### **Systeme actuel**

- Salaire basé sur :
  - un **taux horaire**
  - un **nombre d'heures mensuel** (ex : 167,1h)
- Le lien heures travaillées ↔ salaire est direct (décalage d'un mois pour les primes d'inconvénients)

#### **A partir de janvier 2027**

- Salaire défini en **montant annuel**
- Puis réparti en :
  - **13 mois** (et non 12)
- Le **taux horaire disparaît comme repère principal**



Cette évolution concerne uniquement la structure de la rémunération et est sans impact sur le montant brut versé chaque mois

### **Est-ce que vous perdez de l'argent ?**

**Non, sur le principe :**

- Le **salaire annuel reste identique**

- Le **13e versement (mois) est conservé**

### Là où ça change vraiment

Le changement impacte **le mode de calcul**, notamment :

#### ◊ **Les primes dites d'inconvénients (ex : prime de nuit, salissures....)**

- Avant : calcul basé directement sur le taux horaire
- Après : calcul basé sur un **taux "recalculé" intégrant le 13e mois**

Résultat possible : certaines primes **augmentent légèrement**

Exemple :

- **Avant** : 9,80 € / nuit
  - **Après** : 10,62 € / nuit  
➡ +0,82 € / nuit
- 

### Pourquoi ce changement ?

Aligner les agents avec :

- Les **collaborateurs**
- Les **cadres**

=> Tous les statuts auront une logique de **rémunération annuelle globale**

Les points de vigilance :

- **Disparition du taux horaire**
  - Moins de visibilité sur la valeur d'une heure travaillée
- **Effets variables sur les primes**
  - Certaines peuvent évoluer (positivement ou négativement selon les cas)
- **Lisibilité des fiches de paie**
  - Calculs plus complexes
  - Moins transparents à première vue

À retenir simplement :

Ce n'est **pas une baisse de salaire**

C'est un **changement de présentation et de calcul**

Mais :

- Il peut y avoir **des effets indirects**
- Il faudra **surveiller vos primes et fiches de paie**

Conseil pratique :

Quand vous recevrez le courrier :

- Comparez :
  - Votre **ancien brut annuel**

- Le **nouveau brut annuel proposé**
- Regardez l'impact sur :
  - Primes
  - Heures supplémentaires
  - Indemnités

**Pensez à mettre à jour vos coordonnées postales sur In touch ou via le portail MIA :**

